



Règlement relatif à la mise à disposition à titre gratuit de salles communales dans le cadre des élections municipales de mars 2026.

Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-8, alinéa 2 du Code électoral, il est rappelé que :

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

En tant que personne morale de droit public, la commune de Douchy-les-Mines (à l'instar de toute collectivité territoriale) est directement concernée par ces obligations légales, dans la mesure où la majorité des salles de réunion et d'espaces destinés à accueillir du public relèvent du domaine communal.

Dès lors, et sauf justification objective fondée sur l'intérêt général, la Ville est tenue de garantir un traitement égalitaire entre l'ensemble des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026. Ce principe d'égalité de traitement est d'ailleurs fermement encadré par la jurisprudence administrative.

Dans un souci de transparence, de neutralité politique et afin de prévenir tout risque de contentieux électoral, il est proposé de formaliser un cadre de fonctionnement clair, écrit et rendu public, applicable à l'ensemble des demandes de mises à disposition de salles communales dans le cadre des élections municipales de mars 2026.

Ainsi, il est proposé de mettre à disposition des candidats qui en font la demande écrite les salles communales suivantes :

- Salle des fêtes – capacité d'environ 200 personnes ;
- Salle Joliot CURIE – capacité d'environ 60 personnes ;
- Salle RIGAUT – capacité d'environ 60 personnes ;
- Salle du forum de l'Imaginaire uniquement – capacité d'environ 200 personnes.

Ces salles seront mises à disposition à titre gratuit, conformément au principe d'égalité et au régime applicable à l'ensemble des candidats. Une attestation de mise à disposition pourra

être délivrée sur demande à l'issue de la manifestation, notamment pour les besoins du compte de campagne.

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des salles communales de Douchy-les-Mines aux candidats ou listes de candidats dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales de mars 2026.

Article 2 – Locaux mis à disposition

La Commune met à disposition des candidats valablement déclarés, sous réserve de disponibilité, les salles communales suivantes :

- Salle des fêtes – capacité d'environ 200 personnes ;
- Salle Joliot CURIE – capacité d'environ 60 personnes ;
- Salle RIGAUT – capacité d'environ 60 personnes ;
- Salle du forum de l'Imaginaire uniquement – capacité d'environ 200 personnes.

Article 3 – Modalités de mise à disposition

La commune met gratuitement à la disposition des candidats les salles susvisées les lundis, mardis, mercredis et jeudis. Les autres jours de la semaine étant réservés pour les locations de ces salles par les administrés. La mise à disposition se fera conformément aux dispositions réglementaires relatives au calendrier électoral du scrutin communiqué par la Préfecture.

Les demandes de mise à disposition des salles communales doivent être formulées par écrit et transmises par voie électronique, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date souhaitée d'utilisation, à l'attention du secrétariat de Monsieur le Maire à l'adresse email suivante : secretariat.maire@douchy-les-mines.fr.

La commune se réserve expressément la faculté de refuser l'octroi d'une salle à une date correspondant à un jour de semaine durant lequel les locaux sont habituellement affectés à des activités programmées, notamment celles relevant du fonctionnement régulier des services communaux.

En cas de conflit de demandes pour une même salle, à des dates et horaires identiques ou incompatibles, la priorité sera accordée au candidat ayant adressé une demande conforme aux dispositions du présent règlement en premier, la date et l'heure de réception du courriel faisant foi.

Il est expressément interdit à un même candidat de solliciter la mise à disposition de plus d'une salle municipale pour une même journée.

Par ailleurs, en fonction du volume de demandes reçues et afin de garantir l'égalité d'accès aux équipements communaux, la collectivité se réserve le droit de limiter le nombre de mises à disposition à une (1) seule séance par semaine et par candidat ou liste. Cette disposition étant valable particulièrement en cas de second tour.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Les salles mises à disposition peuvent être sujettes à des ajustements ou modifications en fonction des contraintes logistiques ou de disponibilité. Chaque candidat concerné sera prévu en amont afin de lui permettre de rechercher une autre solution.

Elles devront impérativement être restituées dans leur état initial à l'issue de chaque réunion ou meeting. Toute détérioration constatée pourra faire l'objet d'une facturation.

Il est strictement interdit de clouer, visser, agraffer, coller ou fixer tout support, à l'intérieur comme à l'extérieur des salles, notamment sur les murs, plafonds, portes ou vitrages.

Les participants aux événements devront adopter un comportement citoyen, respectueux des lieux, de l'environnement et du voisinage.

À ce titre :

- Aucun trouble à l'ordre public ne sera toléré ;
- Il appartient aux organisateurs de limiter les nuisances sonores, notamment en maintenant portes et fenêtres fermées pendant les réunions ;
- Les regroupements bruyants à l'extérieur des salles doivent être évités ;
- Les issues de secours doivent rester libres d'accès et dégagées en permanence ;
- Les salles sont mises à disposition à titre gracieux ;
- Les candidats sont tenus de venir avec l'ensemble du matériel nécessaire au bon déroulement de leur réunion (vidéoprojecteur, sonorisation, micro, etc.).

Seuls les éléments suivants seront fournis par la commune :

- Tables (uniquement pour les candidats et non pour le public) ;
- Chaises.

La mise en place de la salle devra être faite par le bénéficiaire.

Aucun autre équipement ne pourra être prêté ou mis à disposition.

Article 5 – Responsabilités

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux locaux, au mobilier ou aux équipements mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des biens du bénéficiaire.

Article 6 – Sécurité

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Il ne pourra en aucun cas modifier les installations électriques, de chauffage ou de sécurité sous peine de poursuites.

Article 7 – Durée

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la période de la campagne électorale des élections municipales 2026 et prendra fin de plein droit à l'issue du scrutin (1^{er} ou second tour).